



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

RÈGLEMENT POUR L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA COLLECTIVITÉ

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 – TH 229275

Date : 07.09.2016

Révisions

Date	Version	Description	Auteur
04.08.2016	0.1	Création du document	MBE
08.08.2016	0.2	Relecture et compléments du document	FCU et MBE
31.08.2016	0.3	Introduction des remarques du CC	FCU
07.09.2016	1.0	Adoption du document	CC

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
LPDIENS	<i>Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours, du 27 juin 2012</i>	SDI	<i>Service de défense incendie</i>
Règlement SDI	<i>Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014</i>	SDI VdR	<i>Service de défense incendie du Val-de-Ruz</i>

Table des matières

1.	Résumé	4
2.	Bref rappel des faits	4
2.1.	En 2014.....	4
2.2.	En 2015.....	5
3.	Appréciation et objectifs.....	6
3.1.	Situation actuelle - appréciation	6
3.2.	Principes émis dans le règlement.....	6
3.2.1	But.....	6
3.2.2	Incorporation	6
3.2.3	Activités réalisées	7
3.2.4	Durée d'engagement annuel	7
3.2.5	Solde et prise en charge de la taxe d'exemption.....	7
3.2.6	Absences et licenciement	7
3.2.7	Assurances	7
4.	Entrée en vigueur.....	8
5.	Conséquences financières	8
6.	Impact sur le personnel communal	8
7.	Vote à la majorité simple du Conseil général	9
8.	Conclusion.....	9

Liste des tableaux

Tableau 1 - Calcul des coûts pour une section de 20 membres.....	8
--	---

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Résumé

A la mise en application de la taxe d'exemption du service de défense incendie (SDI) à fin 2013, il s'est avéré qu'un certain nombre de personnes assujetties ne pouvaient être intégrées au SDI pour des raisons d'âge ou de compétences physiques. Or, ces personnes se sont largement exprimées en préférant se mettre à disposition de la collectivité publique pour un travail d'intérêt général que de payer une taxe d'exemption.

A la suite du référendum lancé contre le règlement SDI, mais qui visait en fait la taxe d'exemption, ces mêmes personnes se sont exprimées dans le cadre de la campagne afin de demander la mise en place d'un service de remplacement.

Si les Autorités avaient prévu des dispositions règlementaires afin de mettre sur pied un service d'intérêt général, cet élément n'a pas pu être sanctionné par l'Etat pour cause d'absence de base légale cantonale.

Dès lors, et comme le Conseil communal s'y était engagé, un règlement spécifique a été rédigé afin de rendre possible la mise en place d'un service d'intérêt général en remplacement du paiement de la taxe d'exemption.

Le principe d'une telle démarche a été validé par la Commission de sécurité et le règlement qui vous est soumis s'inspire largement des réflexions menées dans le contexte des diverses séances de cette commission.

2. Bref rappel des faits

2.1. En 2014

Lors de la séance du Conseil général du 17 février 2014, un postulat amendé relatif à la taxe d'exemption a été adopté à l'unanimité. Sa teneur en est la suivante : « *Le règlement prévoit une grande partie du financement du service de défense et de prévention incendie de la Commune par l'intermédiaire de la taxe d'exemption. Pour rappel, dans l'esprit de la LPDIENS, selon le rapport présenté au Grand conseil en 2012, la taxe d'exemption a pour but de garantir un recrutement suffisant. Or, en partant du principe que seul 3% des habitants de 20 à 45 ans pourront être incorporés au corps des sapeurs-pompiers, la taxe d'exemption devient simplement une nouvelle source de revenu communal qui affecte exclusivement les habitants d'une tranche d'âge précise, sans tenir compte des moyens financiers des assujettis et de manière discriminatoire : jusqu'à présent, les incendies n'ont malheureusement jamais épargné les plus de 45 ans. Par conséquent, le Conseil communal est invité à proposer des pistes de réflexion aux commissions compétentes pour modifier le mode de perception de la taxe* ».

En parallèle, un référendum a été déposé contre le règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz, ainsi que de la police du feu régionale.

Une commission consultative et d'étude a été constituée par notre Conseil pour examiner le postulat adopté le 17 février 2014, évaluer le montant de la taxe d'exemption et en étudier les modalités de perception, de réduction et d'exonération. Le rapport du Conseil communal à votre Autorité du 10 juin 2014, à l'appui d'un projet d'arrêté portant modification de l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, rapporte les conclusions de l'étude réalisée concernant les modalités de perception de la taxe d'exemption.

Cette commission avait été sensible au fait que de nombreuses personnes, déclarées inaptes ou astreintes à la taxe, aient manifesté leur intérêt à œuvrer concrètement en faveur de la collectivité publique. Comme il n'existait aucun outil à disposition des communes destinées à la prévention des dangers naturels ou à soulager de certaines tâches les sapeurs-pompiers et l'organisation de protection civile, la commission avait proposé de mettre sur pied un service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes.

En compensation de leur activité dans ce service, les personnes concernées pourraient ainsi être exonérées de la taxe d'exemption du SDI.

2.2. En 2015

Dans notre rapport du 3 septembre 2015 à l'intention du Conseil général relatif à la modification du Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, nous vous informions que, par arrêté du 17 juin 2015, le Conseil d'Etat avait refusé de sanctionner les articles 2.4 et 17.1 dudit règlement, ces derniers faisant référence à des missions particulières étrangères au domaine de la défense contre les incendies et les éléments naturels et les jugeant contraires au droit cantonal.

D'autre part, par arrêté du 17 juin 2015, le Conseil d'Etat avait également refusé de sanctionner les dispositions de l'article 2.29e de l'arrêté du Conseil général du 30 juin 2014 portant modification de l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, dont la teneur figure ci-après :

2.29e (nouveau)
Service de
prévention
contre les
éléments
naturels

¹Les personnes astreintes qui ne sont pas incorporées en qualité de sapeur-pompier peuvent remplacer le paiement de la taxe par un service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes.

²La durée de ce service est équivalente à celle des sapeurs pompiers.

Le Conseil d'Etat a en effet jugé cet article contraire au droit cantonal pour les raisons suivantes :

- les communes ne sont habilitées, avec l'approbation du Département, à étendre l'exemption du service et du paiement de la taxe qu'aux personnes dont les activités ne les rendent pas disponibles pour le service du feu ou qui exercent déjà une fonction lucrative en relation avec le service du feu ;

- le service de prévention contre les éléments naturels et d'appui à la police des routes est une activité distincte du service de défense contre les incendies et les éléments naturels et une activité exercée au sein de ce service communal ne permet pas d'être exempté du paiement de la taxe d'exemption du service contre les incendies et les éléments naturels.

Dès lors, le Conseil communal a constaté que les dispositions réglementaires que le Conseil général avait voulu mettre sur pied afin d'offrir des possibilités de s'investir pour une tâche d'utilité publique en contrepartie de la taxe ne pourraient pas être réalisées par défaut de base légale cantonale.

3. Appréciation et objectifs

3.1. Situation actuelle - appréciation

Comme évoqué dans notre rapport du 3 septembre 2015 mentionné au point 2.2., la commission de sécurité et le Conseil communal ont travaillé de concert afin de concrétiser au mieux les buts visés dans l'arrêté du 30 juin 2014 concernant les modalités de perception de la taxe d'exemption.

Un règlement de la section d'engagement en faveur de la collectivité, indépendante du SDI, mais s'adressant aux personnes qui n'ont pas pu ou voulu intégrer le SDI VdR, a ainsi été élaboré afin de définir les principes qui doivent être respectés par les personnes intéressées par un investissement en faveur de la collectivité publique, en contrepartie de la prise en charge du montant de leur taxe d'exemption.

3.2. Principes émis dans le règlement

3.2.1 But

La création de la section d'engagement en faveur de la collectivité (ci-après la section) a pour but de donner l'opportunité aux personnes qui n'intègrent pas le SDI VdR de s'investir pour la collectivité au travers d'autres tâches, en contrepartie notamment de la prise en charge par la Commune de la taxe d'exemption du SDI.

3.2.2 Incorporation

Pour entrer dans la section, les candidats doivent être motivés par la volonté de se mettre au service de la collectivité publique et prêts à s'engager à moyen terme. En effet, la formation dans le domaine de la police de la route notamment est assez conséquente et il est souhaitable que les membres de la section puissent pratiquer un certain nombre d'années. C'est pour cette même raison qu'il est prévu une limite d'âge pour l'incorporation à 40 ans et la possibilité de prolonger l'activité au-delà de 45 ans révolus si l'incorporé le souhaite.

Afin d'intégrer la section, les personnes intéressées peuvent :

- l'exprimer lors du recrutement annuel pour le SDI VdR ;
- s'annoncer spontanément à l'administration de la sécurité.

Après la procédure de recrutement, en cas de refus d'intégration au SDI VdR, si un candidat désire tout de même s'investir pour la collectivité publique, il lui sera proposé de rejoindre la section.

3.2.3 Activités réalisées

Les tâches qui peuvent être confiées aux membres de la section sont la gestion de trafic lors d'interventions ou de manifestations et la prévention des dangers naturels, soit par exemple l'entretien des évacuations d'eau sur les chemins de dévestiture, l'entretien et le curage des collecteurs de drainages à ciel ouvert, l'appui à la protection civile et aux sapeurs-pompiers lors d'événements extraordinaires.

3.2.4 Durée d'engagement annuel

La durée d'engagement minimale pour une année est de 15 heures, correspondant au nombre minimum d'heures d'exercices d'un sapeur-pompier intégré au SDI VdR (6 exercices annuels minimum pour une durée moyenne de 2h30 chacun).

L'engagement sera réparti entre une formation de base pour ce qui concerne la gestion du trafic (une dizaine d'heures maximum) et ensuite un rappel annuel (deux heures) et les heures accomplies en faveur de la collectivité.

En cas de circonstances exceptionnelles, la section peut être engagée plus longtemps.

3.2.5 Solde et prise en charge de la taxe d'exemption

Dès l'accomplissement du minimum de 15 heures exigé, la Commune prend en charge le montant de la taxe d'exemption du SDI VdR de l'année durant laquelle les heures ont été réalisées.

Au-delà des 15 premières heures, les heures d'intervention sont défrayées au tarif horaire de CHF 25.

3.2.6 Absences et licenciement

Les membres de la section sont soumis à des règles similaires à celles imposées aux membres du SDI VdR en matière d'excuses. Des motifs reconnus valables pour être dispensé d'assister à un exercice ou à un service commandé devront être produits.

En cas de manque d'assiduité avéré, la personne concernée sera avertie et, après rappel, sera licenciée de la section. Dans tous les cas, elle sera astreinte au paiement de la taxe d'exemption.

3.2.7 Assurances

Les membres de la section seront couverts lors de leur service commandé par les assurances contractées par la Commune (accident, RC et protection juridique).

4. Entrée en vigueur

Une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 est prévue afin de simplifier les calculs concernant le nombre d'heures à effectuer pour pouvoir prétendre à la prise en charge du montant annuel de la taxe d'exemption.

5. Conséquences financières

Contrairement au principe de l'exemption en échange de travaux en faveur de la collectivité, la mise en place d'une section indépendante du SDI VdR implique une dépense directe puisque la Commune prend en charge le montant de la taxe d'exemption en échange de 15 heures d'engagement.

D'autre part, les membres de cette section devront être équipés selon leur activité : bottes, gilets, etc. Ils devront également être assurés pour les accidents et la responsabilité civile et s'ils dépassent le nombre d'heures prévu, ils seront soldés selon le même tarif que les sapeurs-pompiers.

Les calculs du tableau ci-dessous sont basés sur une section composée de 20 personnes. A ce jour, il est en effet difficile de pouvoir estimer combien de personnes iront au bout de leur démarche en confirmant leur intérêt à intégrer cette section une fois les conditions du règlement connues.

Coût prévisible de la section engagement en faveur de la collectivité	
Prise en charge de la taxe	2'500
Soldes pour dépassement des heures	1'000
Equipement, formation et matériel	3'800
Assurance	200
Montant total des coûts	7'500

Tableau 1 - Calcul des coûts pour une section de 20 membres

Selon le calcul ci-dessus, au total, les charges nouvelles pour la Commune sont estimées par année à CHF 7'500 ceci dès le 1^{er} janvier 2017.

Pour des raisons d'efficacité, la dotation de cette section d'engagement ne devrait pas excéder vingt personnes, c'est d'ailleurs sur cette base que les coûts ont été évalués. A notre avis, selon les informations reçues lors des séances de recrutement des nouveaux sapeurs-pompiers, ce quota ne sera certainement pas dépassé.

6. Impact sur le personnel communal

Si le présent projet n'engendre aucune augmentation directe de l'effectif et des charges salariales du personnel communal, la gestion administrative de la nouvelle section devra être assurée par l'administration de la sécurité. D'autre part, la préparation des activités qui peuvent être réalisées par les membres de la section ainsi que l'encadrement à mettre en place lors de ces dernières devront être assumés par du personnel de la Commune. Il est à ce jour difficile de mesurer l'impact de ce travail sur le personnel communal car nous ne savons pas de combien de personnes se

composera l'effectif de la section et par conséquent le nombre d'activités qui devront pouvoir leur être proposées.

Dans le cadre de la gestion de trafic lors de manifestations, les membres de la section pourront être encadrés par les agents de la sécurité publique de La Chaux-de-Fonds ou les responsables des dites manifestations.

Les charges financières estimées au tableau 1 peuvent être absorbées dans le budget ordinaire de la Commune.

7. Vote à la majorité simple du Conseil général

L'adoption du règlement de la section d'engagement en faveur de la collectivité ne génère pas une nouvelle dépense renouvelable de plus de CHF 200'000 par année, au sens de l'article 3.1 du règlement sur les finances, du 14 décembre 2015. Par conséquent, elle doit être votée à la majorité simple.

8. Conclusion

Avec la création de cette section, la problématique liée à l'application de la taxe d'exemption pour les personnes qui ne peuvent pas être engagées dans le cadre du SDI se trouve résolue.

De plus, la Commune pourra compter sur un personnel formé afin d'aider à la gestion du trafic lors de manifestations et d'interventions ainsi que de prévenir les dangers naturels.

Il s'agit d'une solution économiquement avantageuse qui permet aux personnes astreintes de réaliser un travail d'intérêt général.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le règlement qui l'accompagne.

Veuillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 7 septembre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
F. Cuche P. Godat



Commune de Val-de-Ruz

RÈGLEMENT POUR L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE LA COLLECTIVITÉ

Version : 1.0 – TH 229275

Date : 07.09.2016

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
24.01.2016	0.1	Création du document	MBE
25.01.2016	0.2	Relecture et compléments	FCU + MBE
09.02.2016	0.3	Examen en commission de sécurité	Commission sécurité
08.08.2016	0.4	Relecture	FCU + MBE
15.08.2016	0.5	Relecture et modifications	CC
24.08.2016	0.6	Examen en commission des règlements	Commission règlements
07.09.2016	1.0	Adoption du document	CC

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1.	Buts.....	5
CHAPITRE 2.	ORGANISATION GENERALE DE LA SECTION.....	5
2.1.	Direction.....	5
2.2.	Incorporation.....	5
2.3.	Recrutement.....	5
CHAPITRE 3.	ACTIVITES REALISEES PAR LA SECTION.....	6
3.1.	Gestion du trafic.....	6
3.2.	Prévention des dangers naturels.....	6
3.3.	Autres tâches d'intérêt général.....	6
3.4.	Durée d'engagement annuelle.....	6
CHAPITRE 4.	SOLDE ET PRISE EN CHARGE DE LA TAXE D'EXEMPTION.....	6
4.1.	Prise en charge de la taxe d'exemption.....	6
4.2.	Solde.....	6
CHAPITRE 5.	EQUIPEMENT.....	7
5.1.	Equipement.....	7
5.2.	Restitution.....	7
CHAPITRE 6.	INTERVENTIONS.....	7
6.1.	Interventions planifiées.....	7
6.2.	Interventions à la demande.....	7
CHAPITRE 7.	AUTORITE ET ABSENCES.....	7
7.1.	Autorité.....	7
7.2.	Absences.....	7

CHAPITRE 8.	DEMISSION ET LICENCIEMENT	8
8.1.	Démission.....	8
8.2.	Licenciement.....	8
CHAPITRE 9.	ASSURANCES	8
9.1.	Couverture.....	8
CHAPITRE 10.	VOIES DE RECOURS.....	8
10.1.	Réclamation.....	8
CHAPITRE 11.	DISPOSITIONS FINALES.....	9
11.1.	Remise du règlement	9
11.2.	Sanction.....	9
11.3.	Abrogation.....	9
11.4.	Entrée en vigueur.....	9

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Buts

- ¹ Le présent règlement fixe l'organisation de la section d'engagement en faveur de la collectivité (ci-après la section).
- ² Cette section donne l'opportunité aux personnes qui n'intègrent pas le Service de défense incendie du Val-de-Ruz (ci-après SDI VdR) de s'investir pour la collectivité au travers d'autres tâches.

CHAPITRE 2. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA SECTION

2.1. Direction

Le Conseil communal, par l'intermédiaire du dicastère de la sécurité, dirige la section.

2.2. Incorporation

- ¹ Pour être incorporés à la section, les candidats doivent :
 - être motivés par la volonté de se mettre au service de la collectivité publique lorsqu'à l'issue du recrutement, l'intégration dans le SDI VdR n'a pas été possible ou souhaitée ;
 - être prêts à s'engager à moyen terme ;
 - être disposés à suivre une éventuelle formation selon le type d'activité envisagée.
- ² L'âge maximal pour être incorporé est fixé à 40 ans.
- ³ En principe l'activité prend fin au 31 décembre qui suit le 45^{ème} anniversaire du membre de la section.
- ⁴ L'incorporé peut de son libre choix continuer de se mettre au service de la collectivité au-delà de ses 45 ans révolus.
- ⁵ Nul ne peut exiger son incorporation au sein de la section.

2.3. Recrutement

- ¹ Le recrutement a lieu conjointement à celui organisé pour le SDI VdR.
- ² Les personnes intéressées par la section peuvent s'annoncer lors de la soirée d'information ou auprès de l'administration de la sécurité.
- ³ A l'issue de la procédure de recrutement, l'incorporation dans la section est proposée aux personnes qui n'ont pas pu intégrer le SDI VdR.
- ⁴ Après étude des dossiers, le dicastère de la sécurité valide l'admission des candidats à la section.

CHAPITRE 3. ACTIVITÉS RÉALISÉES PAR LA SECTION

- 3.1. Gestion du trafic** La gestion du trafic peut être confiée à la section, notamment les tâches suivantes :
- Gestion du trafic lors d'intervention du SDI VdR ou de la protection civile, sur alarme ;
 - Gestion du trafic lors de manifestations ;
 - Parcage lors de manifestations.
- 3.2. Prévention des dangers naturels** Les autres tâches suivantes peuvent être confiées à la section :
- Entretien des évacuations d'eau sur les chemins de dévestiture ;
 - Entretien et curage des collecteurs de drainages à ciel ouvert ;
 - Appui à la protection civile et aux sapeurs-pompiers lors d'événements extraordinaires ;
 - Toute autre tâche en lien avec la prévention des dangers naturels.
- 3.3. Autres tâches d'intérêt général** La section peut ponctuellement être appelée à remplir d'autres tâches d'intérêt général.
- 3.4. Durée d'engagement annuelle**
- ¹ Il est attendu des engagés dans la section une durée d'engagement annuelle d'au minimum 15 heures, correspondant au nombre minimum d'heures d'exercices d'un sapeur-pompier intégré au SDI VdR.
 - ² La Commune doit convoquer chaque membre de la section pour 15 heures au minimum chaque année.
 - ³ Si les circonstances l'exigent, la section peut être engagée plus longtemps.

CHAPITRE 4. SOLDE ET PRISE EN CHARGE DE LA TAXE D'EXEMPTION

- 4.1. Prise en charge de la taxe d'exemption**
- ¹ Lorsqu'un minimum de 15 heures par année est réalisé, la Commune prend en charge le montant de la taxe d'exemption du Service de défense incendie de l'année durant laquelle elles ont été réalisées.
 - ² Le cas échéant, si les heures ne sont pas effectuées durant l'année courante, elles sont reportées sur les heures à effectuer l'année suivante. Les modalités d'application sont fixées par le Conseil communal.
- 4.2. Solde**
- ¹ Pour les 15 premières heures d'engagement, aucune solde n'est versée.
 - ² Au-delà des 15 premières heures, les heures d'intervention sont défrayées au tarif horaire fixé par le Conseil communal.

CHAPITRE 5. EQUIPEMENT

- 5.1. Equipement** Chaque membre de la section est équipé par la Commune selon le type d'activité auquel il est astreint.
- 5.2. Restitution**
- ¹ Les équipements remis doivent être restitués à la fin du service.
 - ² L'équipement manquant, ou abusivement détérioré, est remplacé à ses frais par l'astreint.

CHAPITRE 6. INTERVENTIONS

- 6.1. Interventions planifiées** En règle générale, les interventions sont planifiées et organisées à l'avance.
- 6.2. Interventions à la demande** Lors d'interventions du SDI VdR ou de la protection civile en cas de circonstances exceptionnelles, les membres de la section peuvent être sollicités sur demande.

CHAPITRE 7. AUTORITÉ ET ABSENCES

- 7.1. Autorité**
- ¹ Lors d'interventions et de travaux planifiés, les membres de la section sont placés sous l'autorité du commandant du SDI VdR, du commandant de l'OPC VdR, du Service du domaine public ou d'un collaborateur de la Commune.
 - ² Ils doivent se conformer aux directives de ces derniers.
- 7.2. Absences**
- ¹ Le personnel empêché d'assister à un exercice ou à un service commandé doit adresser par écrit une demande de dispense dûment motivée à l'administration de la sécurité.
 - ² Un certificat médical ou un justificatif peut être exigé par l'administration de la sécurité.

CHAPITRE 8. DÉMISSION ET LICENCIEMENT

8.1. Démission

¹ En cas de démission, le membre de la section avertit immédiatement par écrit l'administration de la sécurité.

² Un décompte *pro rata temporis* est établi en fin d'année.

8.2. Licenciement

¹ Si un membre de la section manque d'assiduité dans le cadre de son engagement, sans motif valable, un courrier d'avertissement lui est adressé.

² Si aucune amélioration ne survient après le courrier d'avertissement, le membre est exclu de la section.

³ L'exclusion est prononcée par le Conseil communal.

⁴ Un décompte *pro rata temporis* est établi en fin d'année.

CHAPITRE 9. ASSURANCES

9.1. Couverture

Tout le personnel de la section bénéficie des prestations d'assurance ci-dessous selon les clauses des contrats conclus par la Commune de Val-de-Ruz :

- Assurance accident ;
- protection juridique ;
- assurance RC.

CHAPITRE 10. VOIES DE RECOURS

10.1. Réclamation

¹ Les prises de position du dicastère de la sécurité peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

² Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, sont applicables.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS FINALES

- 11.1. Remise du règlement** Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque personne incorporée.
- 11.2. Sanction** Il est soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.
- 11.3. Abrogation** Il abroge toute disposition antérieure et contraire.
- 11.4. Entrée en vigueur** Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Au nom du Conseil général

La présidente

Le secrétaire

C. Ammann Tschopp

C. Senn